

# CONCLUSIONS

## CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE PRELABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET

### OBSERVATIONS DU PUBLIC ECRITES OU INSEREES DANS LE REGISTRE D'ENQUÊTE :

#### Témoignage :

- M. DRUOT Rémi dépose 2 photos prises avant et pendant la dernière inondation montrant l'emprise de l'eau sur le fond de son jardin.

#### Sécurité, atteinte à la propriété privée, nuisances:

- M. DRUOT Rémi souhaite que le chemin prévu sur la rive droite du ru soit supprimé. Il estime qu'il favorisera le risque d'intrusion par l'arrière des jardins et les nuisances sonores, en particulier par des réunions nocturnes.
- M. HALLO Jean-Sébastien et M. MOISAN François, souhaitent que le sentier pédestre, prévu en rive droite pour l'entretien des berges et pour des randonnées pédagogiques, soit clos de part et d'autre, de façon à prévenir toute forme d'incivilité, voire d'insécurité.

#### Réponse du pétitionnaire :

*Situé à l'opposé des habitations, Ce cheminement a été envisagé afin de favoriser l'entretien des berges du ru pour des engins adaptés et suivant un accès limité aux véhicules de services.*

*Une barrière pivotante avec chicane permettra de limiter l'intrusion de véhicules non autorisés, seul un accès pour les véhicules d'entretien sera permis.*

*En fonction de la pratique, la communauté de communes, en lien avec la commune, pourra étudier la fermeture du passage.*

*Les habitations situées rive gauche ne seront donc pas impactées puisque la traversée du ru ne sera pas possible au niveau des habitations.*

*En effet, l'acquisition d'une bande réduite sur la rive gauche correspond à la bande strictement nécessaire pour réaliser le projet. L'absence de cette acquisition reviendrait à maintenir la situation actuelle, c'est-à-dire reporter l'entretien du ru, pour la moitié de son lit et du talus rive gauche, aux propriétaires, lesquels ont démontré ces dernières années leur incapacité à le faire. Ainsi, l'intérêt général commande que l'entretien du ru soit réalisé dans toute sa largeur et longueur.*

- Mme BARRERE Nicole et M. HALLO Jean-Sébastien, souhaitent un grillage de fond de jardin d'une hauteur plus importante que celle prévue dans le projet, ils proposent 2 m, et de qualité suffisante, c'est à dire rigide et solide, afin de prévenir toute intrusion.

#### Réponse du pétitionnaire :

*Dans le chiffrage du projet, il a été inclus une clôture en grillage simple d'une hauteur de 1,50 mètres sur l'ensemble du linéaire afin d'harmoniser l'ensemble. Aujourd'hui, certaines parcelles ne sont pas clôturées ou alors les clôtures en place ne sont pas qualitatives. Dans le cadre du projet, il a été fait un choix d'installer une clôture sur l'ensemble du linéaire afin d'uniformiser les arrières des parcelles. Les clôtures présentées dans le projet se fondent dans l'environnement.*

*Il n'y a aucun cheminement de prévu rive gauche, cela permet ainsi de limiter les risques d'intrusion par l'arrière des parcelles.*



**A titre d'information, l'impact financier de mettre en place une clôture de 2 mètres en treillis soudés serait de 10 500 € TTC, soit une plus-value de 30 € TTC/mètres linéaires.**

➤ **Conclusion du CE : RECOMMANDATION.**

Le pétitionnaire doit analyser ces remarques avec discernement. En effet, il s'agit là de répondre aux problèmes de l'incivilité voire de l'insécurité qui préoccupent les résidents de la rue A. OUDIN.

Le pétitionnaire n'étant pas opposé à l'option de fermer au public le sentier pédestre rive droite, cette solution est à privilégier, car elle devrait retirer toute possibilité d'accès par les fonds de jardin ; le grillage prévu dans le projet sera alors suffisant comme second « rempart » permettant de sécuriser les résidents.

Je suis donc favorable à cette solution de fermeture qui permettra de répondre au double objectif qui est de protéger l'accès des propriétés par les fonds de jardin et de limiter le coût de l'investissement.

**Risque de pollution des eaux pluviales :**

- M. DRUOT Rémi et M. MOISAN François demandent que le pétitionnaire s'assure qu'après les travaux d'aménagement, les eaux usées venant des riverains, y compris des riverains en amont du projet ne polluent pas le ru, comme c'est le cas aujourd'hui. Il s'agit de savoir si les raccordements au réseau des eaux usées sont effectifs.

**Réponse du pétitionnaire :**

*Le ru ne doit pas accueillir d'eaux usées.*

*Aucun raccordement d'eaux usées n'est toléré, la communauté de communes, dans le cadre de ses compétences, réalise chaque année plusieurs contrôles de raccordement. Les habitations dont le raccordement n'est pas conforme ont été identifiées et sont régulièrement relancées par la communauté de communes.*

*Actuellement, le CHI a mis en place un dégrilleur à la sortie de son réseau. Un projet de bassin est également à l'étude afin de revoir l'ensemble du site. (cf. courrier du CHI)*

➤ **Conclusion du CE : RESERVE.**

2 points :

1. Je n'ai pas le contenu du courrier du CHI. Quoi qu'il en soit, le pétitionnaire doit avoir l'assurance de l'efficacité du dégrilleur et de son entretien. Mais, est-ce suffisant ? Le dégrillage consiste à enlever uniquement les matières grossières indésirables. Ce n'est donc qu'une étape, la première dans la chaîne du traitement des eaux usées. Qu'en est-il de l'efficacité du traitement des eaux du CHI ? Le pétitionnaire doit avoir des garanties.
2. A l'instar de l'absence d'entretien du ru par les propriétaires riverains tenus de maintenir les berges en état, il ne s'agit pas de faire de la relance auprès des propriétaires pour tenter de leur faire respecter les règles de raccordement sur le réseau de collecte des eaux usées, mais d'obtenir un résultat probant. Pour rappel, le représentant de la communauté de communes indiquait dans le compte-rendu de la réunion publique du 27-11-2009 : « La Communauté de communes réalise chaque année environ 300 contrôles de raccordements. Pour les non-conformes, si les travaux ne sont pas réalisés dans les deux ans qui suivent, la communauté de communes va mettre en place un système de surtaxe sur le prix de l'eau pour les inciter à réaliser leur mise en conformité ». Qu'en est-il ?

**Risques de pollution du sol :**

- M. THOURILLON Yves, représenté par ses parents, Mme et M. THOURILLON Serge, souhaite avoir connaissance des risques potentiels sur sa peupleraie suivant l'élévation du niveau de l'eau sur une période indéterminée.

**Réponse du pétitionnaire (suite de la réponse précédente) :**

*(...) Les eaux du ru sont des eaux pluviales non polluées. Le déversement de ses eaux dans le bois des flaques n'engendre donc pas de pollution du sol, puisqu'une submersion du site par des eaux pluviales ne peut être assimilée à une pollution des sols.*

➤ **Conclusion du CE :**

Le requérant n'évoque pas les conséquences qui pourraient être créées par le déversement d'eaux polluées. Ne connaissant pas la modulation des hauteurs d'eau en cas de crue, sa question est de savoir si l'augmentation de la hauteur d'eau (pluviale) sur une période indéterminée peut avoir des conséquences sur la qualité d'une peupleraie.

**Ouvrages et caractéristiques des ouvrages :**

- 2 sœurs HOTTIN souhaitent avoir des précisions techniques sur le déversoir, en particulier sur les niveaux.

**Réponse du pétitionnaire :**

*Des coupes du déversoir ont été présentées dans la pièce « caractéristiques des ouvrages les plus importants ».*

**Suite à donner sur l'existant :**

- Mme BARRERE Nicole souhaite que son chalet de fond de jardin qui pourrait être concerné par l'amputation de sa parcelle soit préservé voire reconstruit si nécessaire.
- M. HALLO Jean-Sébastien indique que son fond de jardin est actuellement occupé par un cabanon construit en 2 parties et par un ensemble de clapiers réservés à l'élevage de lapins. S'il accepte la destruction de la partie du

cabanon située au plus près du ru, aux frais de la communauté de communes, il souhaite que l'autre partie du cabanon soit épargnée et que les clapiers soient déplacés aux frais de la communauté de communes.

**Réponse du pétitionnaire :**

**Le projet présenté ne prévoit pas la reconstruction des chalets/cabanons (constructions pour lesquelles aucune autorisation d'urbanisme n'a été demandée) qui seront démontés par la collectivité.**

**Seuls les chalets/cabanons présentant un obstacle au libre écoulement du ru et situés dans l'emprise des 2,50 mètres seront impactés.**

**Les riverains seront libres de déplacer à leur frais leur chalet/cabanon, dans le respect des règles d'urbanismes du PLU, avant la prise de possession de la collectivité.**

➤ **Conclusion du CE : RECOMMANDATION.**

**Avant toute décision définitive, il s'agit de savoir si ces bâtiments ont nécessité une déclaration préalable. Quelle est la position du pétitionnaire si les bâtiments ne nécessitaient pas de déclaration ?**

- M. HORVILLE Elie souhaite conserver la continuité d'accès entre sa parcelle rive gauche et ses parcelles rive droite, par le maintien de la passerelle existante sur le ru ou par son remplacement. Il indique que sa suppression enclaverait la parcelle N°378, cette passerelle servant pour le passage de son matériel d'entretien, pour l'alimentation de son bois de chauffage stocké sur la rive droite et comme accès à son composteur lui aussi implanté en rive droite. Il fait observer que sans passerelle, l'accès de ses abords en rive droite sera impossible lorsque le « Bois des Flaques » sera immergé lors des crues.
- M. DRUOT Rémi souhaite que la continuité de l'ensemble de sa propriété entre rive droite et rive gauche soit assurée soit par le maintien de la passerelle existante, soit par la construction d'un nouvel ouvrage indispensable pour faire passer des machines de jardinage pour l'entretien de sa propriété. Il fait remarquer que cette passerelle lui permet de faire passer par dessus le ru les réseaux d'alimentation en eau potable et en électricité dont il a besoin.

**Réponse du pétitionnaire :**



**La situation existante compte deux franchissements précaires, non autorisés, et qui ne peuvent être assimilés à des passerelles.**

**Le projet présenté ne prévoit pas la reconstruction de ces franchissements, qui seront démontés, ou de tout autre dispositif qui pourrait s'opposer au libre écoulement des eaux.**

**La communauté de communes étant propriétaire de chaque rive du ru pourra laisser un droit de passage pour longer celui-ci aux riverains. Un accès aux parcelles rive droite sera donc possible via le chemin d'entretien.**

**La communauté de communes ne peut installer de franchissements précaires comme ceux existants en raison des normes et réglementations qui s'imposent à elle en qualité de collectivité publique et au profit d'un intérêt particulier. De plus, les coûts d'entretien et l'utilisation de cet ouvrage nécessiteraient la réalisation de deux portillons afin de « privatiser » la passerelle.**

**De plus, la multiplication de passerelles entraînerait une facilité d'accès aux fonds de parcelles rive gauche, non souhaitée par les riverains et rendra difficile l'entretien du ru dans sa longueur (rupture de linéarité).**

**A titre d'information, la passerelle piétonne présentée dans le projet est estimée à 10 800 € TTC (en valeur 2016). La réalisation de deux passerelles supplémentaires intégrant des portillons impacterait le budget d'au minimum 25 000 € TTC pour un usage purement privatif.**

➤ **Conclusion du CE : RESERVE.**

**Un cours d'eau non domanial, relève du droit de la propriété privée.**

**Actuellement, le ru de Giencourt qui est un cours d'eau non domanial, est donc la propriété des riverains.**

**Dans le périmètre du projet, la continuité de propriété existe pour ces 2 requérants qui possèdent des**

parcelles de part et d'autre du ru. Aussi, pour assurer le passage d'une rive à l'autre, chacun d'eux a installé un « franchissement » confectionné avec les matériaux de leur choix, permettant l'usage et l'entretien de leur propriété.

Les 2 propriétaires comprennent l'intérêt du projet présenté par la communauté de communes, acceptent de céder une partie de leurs parcelles, mais souhaitent conserver cette continuité pour maintenir et faciliter l'usage et l'entretien de leur propriété.

Le retrait des franchissements prévu dans le projet, donc l'absence de passage entre les 2 rives enclavera une partie de la propriété de l'un; pour l'autre, il y a possibilité d'accéder à la rive droite par une ruelle, mais pour autant, peut-on distinguer les 2 cas ?

A partir des arguments présentés par les 2 requérants et suivant les réponses du pétitionnaire, ma conviction est de maintenir un moyen d'accès direct entre les 2 rives pour chacun d'eux, par un ouvrage de franchissement du ru et non pas par un droit de passage par les rives, solution complexe, voire impossible suivant les aménagements prévus, la rive gauche n'ayant pas de chemin, comme l'indique la réponse du pétitionnaire : « Il n'y a aucun cheminement de prévu rive gauche, cela permet ainsi de limiter les risques d'intrusion par l'arrière des parcelles ».

Si l'accès à la rive droite est fermé (voir point 2 : Sécurité, atteinte à la sécurité, nuisances) la sécurité des lieux ne sera par mise en cause par ces 2 franchissements, la conception des ouvrages peut être simplifiée, donc moins coûteuse.

#### **Entretien – Maintenance :**

M. MOISAN François demande un planning annuel de l'entretien des berges du ru, connu des riverains.

##### **Réponse du pétitionnaire :**

*Pour rappel, actuellement, l'entretien régulier du ru incombe aux propriétaires de chaque rive (article L 215-14 du Code de l'Environnement).*

*Cet entretien n'étant pas réalisé, la communauté de communes souhaite donc acquérir la propriété des berges afin de garantir le libre écoulement des eaux et pérenniser à long terme les investissements réalisés dans le cadre du réaménagement de celui-ci.*

*L'entretien des berges du ru sera programmé par la communauté de communes et essentiellement axé sur l'entretien des plantes avec une fauche annuelle, un élagage de la haie par an et une surveillance visuelle régulière. Une gestion différenciée de cet espace sera mise en place comme c'est le cas actuellement sur les espaces publics gérés par la communauté de communes.*

*Le programme prévoit justement un recalibrage du ru afin de limiter l'intervention sur celui-ci.*

#### **OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

##### **A/ Observations concernant la procédure:**

##### **Sur la procédure de décision:**

- En 2011, la communauté de communes « Pays du Clermontois » sollicite la commune de BREUIL-LE-VERT pour la création d'un espace réservé dans son PLU, afin de réaliser le projet en objet. Un emplacement réservé (N°9) est inscrit sur le PLU de la commune de BREUIL-LE-VERT, approuvé le 11 janvier 2013. La communauté de communes « Pays du Clermontois », pétitionnaire, maître d'ouvrage de l'opération, approuve le 08-12-2016 le recours à une procédure d'expropriation nécessaire à la maîtrise foncière du projet. Pourquoi n'y a-t-il pas eu de délibération du conseil municipal de la commune à la suite de la délibération de la communauté de communes ?
- Pourquoi le dossier ne fait-il pas mention de la soumission du projet à la « Loi sur l'eau » ?

##### **Réponse du pétitionnaire :**

*La délibération du 8 décembre 2016 approuve le lancement de la procédure d'expropriation par le maître d'ouvrage de l'opération, en l'occurrence la communauté de communes. La commune de BREUIL-LE-VERT n'a donc pas eu la nécessité de délibérer sur le principe de cette opération qui relève de la compétence de la communauté de communes. La commune a été néanmoins étroitement associée, depuis l'origine du projet, à ses évolutions et aux différentes procédures.*

*L'inscription d'un emplacement réservé dans le PLU de BREUIL-LE-VERT correspond à une première action préparatoire du projet que la communauté de communes envisageait de réaliser. La commune a intégré la demande de la communauté de communes, en tant que PPA à la révision du PLU, l'approbation du PLU marque l'accord de la commune sur la mise en place de cet emplacement.*

*La procédure de demande de DUP porte principalement sur l'utilité publique des acquisitions envisagées. De par ses caractéristiques et son impact limité, le projet n'est pas soumis, selon les critères du code de l'environnement, à la réalisation d'une étude d'impact, ni à un dossier d'autorisation au titre de la police de l'eau. Une enquête publique environnement ne sera donc pas nécessaire.*

*Le projet de ru de Giencourt sera soumis à une procédure de déclaration au titre de la police de l'eau qui relève du code de l'environnement, son instruction sera réalisée par les services de l'état.*

*Les deux procédures sont distinctes et il n'était pas souhaitable d'introduire une confusion sur l'objet de l'utilité publique. Le dossier de déclaration sera finalisé à l'issue de l'obtention de l'arrêté d'utilité publique.*

**Sur l'information du public :**

- Il serait judicieux de joindre au dossier les comptes rendus des réunions d'information du public tenues en amont de l'enquête.

**Réponse du pétitionnaire :**

*La présentation de la réunion d'information du 28 mars 2017 ainsi que le compte rendu sont annexés au présent document.*

- **Conclusion du CE : RECOMMANDATION.**

Les comptes rendus des réunions d'information du public sont à joindre au dossier.

**Sur la notification des personnes publiques associées:**

- Le projet a-t'il été notifié à des PPA ? Qui a répondu ?

**Réponse du pétitionnaire :**

*Les Personnes Publiques Associées (PPA) renvoient aux services qu'il convient de consulter lorsqu'une mise en compatibilité des documents d'urbanisme est requise. Cette association des PPA est prévue par les articles L.132-7 et suivants du code de l'urbanisme. Le projet de ru à BREUIL-LE-VERT n'est pas concerné par cette consultation. Cependant, dans le cadre de l'instruction du dossier de DUP par la préfecture, le projet a été envoyé à l'ARS et à la DDT. Seule la DDT a répondu avec un avis favorable sous réserve de la production d'un dossier déclaratif au titre de la loi sur l'eau.*

- Suivant l'objet du projet et par sa situation géographique, la SNCF et l'ARS ont elles été informées ?

**Réponse du pétitionnaire :**

*Le projet de réaménagement du ru de Giencourt étant hors périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable, l'ARS n'a pas été informée par la communauté de communes.*

*Le projet de BREUIL-LE-VERT se situe à proximité du captage d'eau potable nommé « La Bovette ». Néanmoins, la zone d'étude reste en dehors du périmètre de protection éloigné. Toutefois, les recommandations concernant le périmètre de protection éloigné ont été intégrées de manière à rendre compatible le projet avec les contraintes du terrain. Le projet ne transgresse aucune préconisation faite par l'hydrogéologue agréé.*

*Suivant la modélisation hydraulique réalisée, la lame d'eau s'arrêtera au pied de talus de la SNCF qui constitue une barrière hydraulique naturelle dans le site. Au-delà du talus, la SNCF est propriétaire plus largement d'emprises déjà concernées actuellement par la crue du ru. La SNCF n'a pas été consultée dans le cadre des études préalables et pourrait l'être dans le cadre de la procédure de déclaration.*

**B/ Observations concernant l'utilité publique du projet :****Sur l'environnement:**

- Même si les impacts économiques et sociaux n'ont, a priori, pas été évalués à la suite des inondations ayant touché le secteur, la publication N°25 en date d'octobre 2014 de la mairie de BREUIL-LE-VERT, les photos prises et les commentaires apportés par des riverains de la rue « André OUDIN » lors des permanences, à partir des événements récents, prouvent si besoin est, l'importance et l'urgence à traiter le problème.
- Le dossier n'évoque pas les incidences du projet sur l'environnement immédiat en cas de crue, à savoir :
  - La zone d'expansion choisie, le « Bois des Flaques », zone naturelle humide identifiée.
  - La zone adjacente UY de la SNCF.
  - Le périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau potable situé à proximité.
  - La zone 2AUh du PLU de BREUIL-LE-VERT.
  - La flore et faune du secteur.

**Réponse du pétitionnaire :**

*Comme son nom l'indique, la zone du Bois des Flaques est depuis toujours, de manière naturelle une zone mise en eau en cas de crue du ru.*

*Les incidences du projet seront présentées dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la police de l'eau ainsi que la caractérisation des zones humides, conformément au code de l'environnement.*

*Les règles de constructions aux abords d'un ru sont réglementées par le code de l'environnement, notamment les Articles R214-1 à R214-5 qui fixent le champ d'application des procédures d'autorisation ou de déclaration au titre de la police de l'eau.*

- Le déversoir inonde les seules parcelles de la rive droite du ru qui constituent le « Bois des Flaques ». Le dossier indique que le projet « limitera » les inondations du secteur. Comment peut-on affirmer que les parcelles de la rive gauche ne seront pas « impactées » en cas de crue « exceptionnelle ». Pour rappel, le PLU en vigueur autorise les constructions en zone N avec une limite de distance de 10 m par rapport aux emprises publiques, de 3 m par rapport aux limites séparatives et sans limite par rapport à la bordure d'un ru. A noter que certaines de ces limites pourraient être diminuées suivant des modifications à venir du règlement du PLU.

**Réponse du pétitionnaire :**

*Les aménagements proposés limiteront les inondations en cas de crue exceptionnelle sur la rive gauche (zone où sont situées les habitations), puisque le projet d'aménagement favorise un déversement sur la rive droite située en zone naturelle.*

➤ **Conclusion du CE : RECOMMANDATION.**

Pour éviter la confusion, par le biais d'une information communale, il serait judicieux de rappeler aux riverains concernés que **le projet limitera les inondations en cas de crue exceptionnelle.**

- Il serait utile d'ajouter au dossier une cartographie de la modulation des surfaces immergées sur la zone d'expansion, suivant les volumes d'eau en transition avant et après les travaux.

**Réponse du pétitionnaire :**

**La surface mise en eau avant et après travaux est montrée sur la carte ci-dessous :**

Figure 3 : Surface mise en eau en cas de crue du Ru avant travaux (hachures bleues)

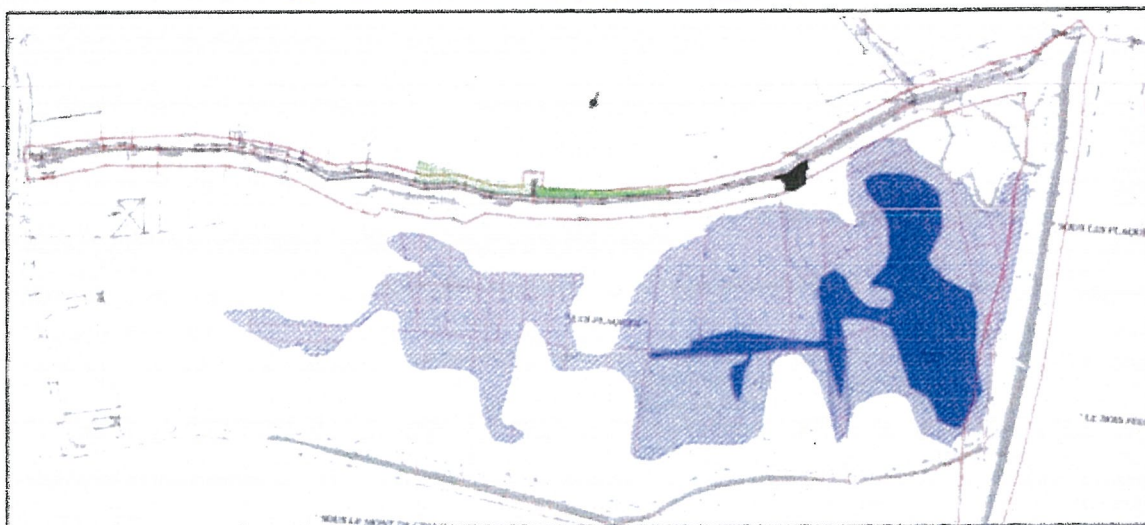
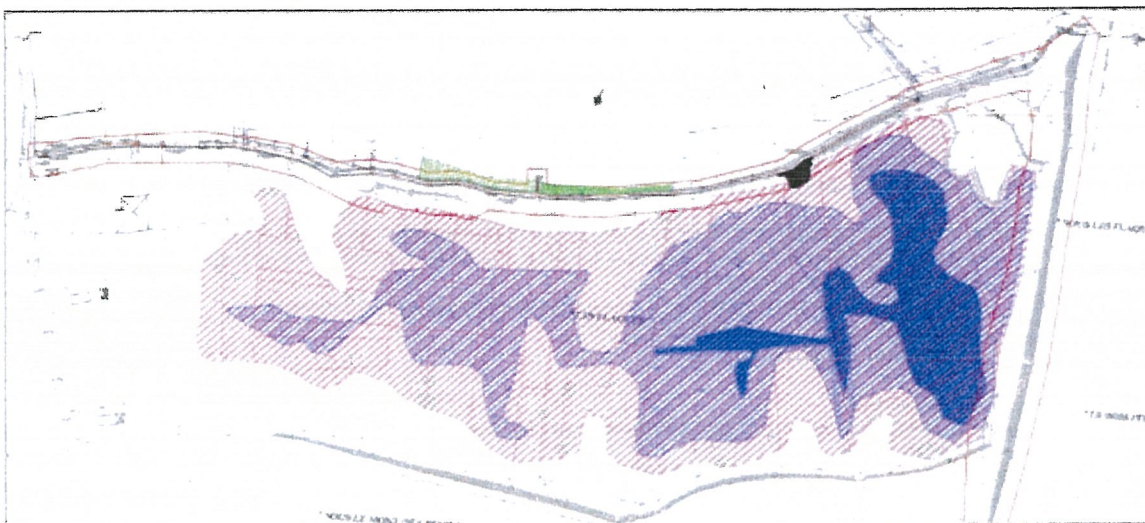


Figure 5 : Surface mise en eau en cas de crue du Ru après travaux (hachures roses)



- Une mesure d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales a-t-elle été réalisée pour évaluer approximativement le temps nécessaire au retour à « la normalité » de la zone humide qu'est le « Bois des Flaques » ?

**Réponse du pétitionnaire :**

**Dans le cadre des études préalables, il n'y a pas eu de mesure d'infiltration des eaux pluviales réalisées dans le bois des flaques dans lequel s'infiltrent les eaux depuis toujours. Les parcelles étant privées et boisées, il n'est pas possible de réaliser de sondages sans autorisations.**

➤ **Conclusion du CE : RECOMMANDATION.**

Pour une information complète des propriétaires, afin que les conséquences du projet, dans le temps, sur le « Bois des Flaques » soient connues, il serait judicieux de faire cette mesure.

**Sur l'aménagement :**

- La liaison entre l'aménagement du ru à ciel ouvert et la cunette de reprise en aval permet-elle de garantir l'écoulement de l'eau de façon linéaire ?

**Réponse du pétitionnaire :**

*Les études réalisées ont pris en compte le ru dans sa globalité y compris la liaison entre le ru à ciel ouvert et la cunette de reprise en aval.*

- Le plan de masse du dossier indique qu'un chenal sera creusé pour faciliter l'écoulement de l'eau dans le « Bois des Flaques » vers le fossé situé en son centre. Une étude a-t-elle été réalisée pour en définir sa forme et son dimensionnement ?

**Réponse du pétitionnaire :**

*Le chenal creusé afin de guider les eaux vers la zone basse du bois correspond à une situation actuelle déjà existante. Il est prévu sur une profondeur moyenne de 15 cm. Son tracé est indiqué sur le plan de masse et il est situé sur une propriété pour laquelle la communauté de communes a obtenu un accord de cession.*

➤ **Conclusion du CE : RESERVE.**

Il y a contradiction dans les réponses du pétitionnaire.

En effet, dans cette dernière réponse il précise : « *Le chenal creusé afin de guider les eaux vers la zone basse du bois correspond à une situation actuelle déjà existante* » Dans sa réponse qui concerne l'estimation sommaire des dépenses, il indique : « *Les coûts de la création du chenal sont compris dans l'estimation des travaux* ». Dans sa réponse aux observations sur le parcellaire, il indique « *Le chenal est prévu dans les travaux* ». Qu'en est-il ?

**Sur les contraintes techniques du projet :**

- Est-il possible d'effectuer les travaux d'aménagement du ru prévus, sans un droit de passage des riverains voire plus ?

**Réponse du pétitionnaire :**

*Les travaux envisagés ne peuvent être réalisés qu'après la maîtrise foncière des berges afin de pérenniser les travaux d'aménagements sur les berges et dans le ru lui-même.*

*Considérant que les riverains n'ont pas assumé leurs obligations, la communauté de communes se voit contrainte de se substituer aux riverains.*

➤ **Conclusion du CE : RECOMMANDATION.**

Je note que les travaux seront inscrits dans le seul périmètre de la zone expropriée, leur réalisation n'ayant aucune emprise sur les parcelles adjacentes.

Il sera opportun d'informer les propriétaires riverains de la date de démarrage des travaux pour que chacun puisse prendre les dispositions nécessaires.

- L'évacuation des déchets est-elle prévue, en particulier sur tout ce qui concerne les matériaux en amiante ?

**Réponse du pétitionnaire :**

*Dans le cadre du projet, l'évacuation des déchets y compris ceux amiantés est prévue et comprise dans l'estimation. Le budget alloué au nettoyage et démolition du site est de 19 200 € TTC.*

- Un plan d'entretien des berges, du sentier pédestre et de maintenance des ouvrages est-il prévu ?

**Réponse du pétitionnaire :**

*L'entretien des berges du ru sera essentiellement axé sur l'entretien des plantes avec une fauche annuelle, un élagage de la haie par an et une surveillance visuelle régulière.*

*Le programme prévoit justement un recalibrage du ru afin de limiter l'intervention sur celui-ci.*

*L'entretien sera intégralement assuré par la communauté de communes.*

**Sur l'indemnisation des riverains :**

- Les propriétaires riverains et non riverains, concernés par la zone d'expansion des crues sont-ils ou seront-ils informés officiellement du projet et de ses incidences ?
- Le dossier indique qu'une indemnisation des propriétaires concernés par la zone d'expansion des crues est prévue. Quels sont les critères retenus qui permettront leur indemnisation ? Si nécessaire, la restauration des dommages éventuels, notamment des peupleraies (?) est-elle prévue après absorption des eaux ?

**Réponse du pétitionnaire :**

*Aujourd'hui, le bois des flaques est déjà le site naturel de déversement des eaux du ru en cas de crues. A ce jour, la communauté de communes n'a jamais été appelée en responsabilité lors des épisodes des crues.*

*Dans l'hypothèse d'un épisode exceptionnel et en cas d'aggravation de la situation actuelle, une indemnisation pourra être mise en place. Cette indemnité sera définie par les experts et prendra en compte les dégâts en fonction des barèmes usuels.*

*La communauté de communes est toujours partisante d'une acquisition amiable de l'ensemble des terrains si les propriétaires le souhaitent.*



➤ **Conclusion du CE : RESERVE.**

2 points :

1. Le dossier indique : « Afin de ne pas impacter l'ensemble des parcelles du « Bois des Flaques », le périmètre d'expropriation est limité aux besoins de l'aménagement. Lors d'un épisode de crue, la communauté de communes indemniserait les propriétaires concernés. Cependant, la communauté de communes est partisane de l'acquisition amiable de toute parcelle dans le « Bois des Flaques ». Ces affirmations sont reprises dans la réponse du pétitionnaire.
2. Le PLU de la commune de BREUIL-LE-VERT précise qu'il existe un ER N°9 destiné au maintien d'une plaine inondable de 32225 m2 au bénéfice de la communauté de communes (annexe).

Ces 2 points sont-ils suffisants pour répondre à la législation en vigueur ?

Suivant ma lecture de définitions juridiques, il y a lieu de différencier zone ou champ d'expansion des crues et zone de surinondation.

- La zone ou champ d'expansion des crues fait partie du lit majeur d'un cours d'eau délimité dans l'atlas des zones inondables. Il correspond en général à un secteur très peu urbanisé qualifié en raison des faibles dommages qu'il est susceptible de subir en cas d'inondation et de l'intérêt que présente sa préservation dans le cadre de la gestion du risque inondation à l'échelle du cours d'eau.  
Cette zone ou champ, subissant des inondations naturelles n'est pas indemnisable, hormis dans le cadre du dispositif d'indemnisation des catastrophes naturelles, pour les biens assurés.
- La zone de surinondation est une zone permettant le surstockage des crues. L'instauration d'une servitude de surinondation définie à l'article L 211-12 du code de l'environnement est très souvent accompagnée de travaux d'aménagements du lit du cours d'eau permettant le surstockage (digues, bassins, dérivations, etc.). On les appelle également « zones de rétention temporaire des eaux de crues ». Cette servitude est indemnisable au titre de l'aggravation de la situation des terrains concernés vis-à-vis du risque inondation par rapport à la situation antérieure aux aménagements. Elle ouvre également au propriétaire des terrains, en cas d'impact qu'il jugerait trop important, un droit de délaissement au profit du bénéficiaire de la servitude. Elle peut être instaurée éventuellement sur des terrains situés en dehors du lit majeur d'un cours d'eau. De telles servitudes sont mises en œuvre, en général, dans le cadre d'un programme global de prévention des inondations à l'échelle d'un cours d'eau porté par des collectivités territoriales.

Pour cette opération, je considère qu'il s'agit de créer une zone de surinondation qui implique une servitude définie par l'article L 211-12 du code de l'environnement. Les modalités d'instauration de ce type de servitude sont précisées dans le décret n° 2005-116 du 07-02-2005.

Je demande au pétitionnaire de vérifier le cadre juridique de cette opération et d'en tirer les conséquences pour être en conformité avec la législation en vigueur.

**Sur l'estimation sommaire des dépenses :**

- A quelle date ont été estimés les travaux ? les montants doivent-ils être actualisés ?

**Réponse du pétitionnaire :**

L'estimation des travaux a été réalisée par un bureau d'études, maître d'œuvre de l'opération, en septembre 2016. Une provision de 10 % a été intégrée dans les frais divers pour les aléas, actualisation. La période probable de réalisation sera de mai à octobre 2020 afin de respecter les périodes de reproduction des espèces piscicoles. Le coût des diverses demandes des riverains (passerelles, changement clôture, portillons, remplacement de clapiers...) ne sont pas intégrés dans le coût des travaux présentés dans le dossier de DUP.

- La création du chenal de liaison entre le déversoir et le fossé au centre du « Bois des Flaques » est-elle comprise dans l'estimation des dépenses ?
- Le coût d'évacuation des déchets est-il prévu dans l'estimation des dépenses ?

**Réponse du pétitionnaire :**

Les coûts de la création du chenal sont compris dans l'estimation des travaux de même que l'évacuation des déchets amiantés. Pour information, les coûts estimés en 2016 par la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la zone de déversement était de 59 160 € TTC et le coût de nettoyage et de démolitions était de 19 200 € TTC.

- Le financement des dépenses d'entretien de l'ensemble du projet (berges, sentier pédestre et ouvrages) est-il prévu ?

**Réponse du pétitionnaire :**

Les dépenses d'entretien pourront être budgétisées dans le budget de la communauté de communes lorsque les travaux auront été réalisés.

- La provision d'indemnisation des riverains après absorption d'une crue est-elle prévue ?

**Réponse du pétitionnaire :**

A ce jour, aucune provision n'est intégrée (à l'exception des coûts de travaux) car sans maîtrise foncière, le planning opérationnel et financier ne peut être déterminé.

- Des subventions sont-elles attendues ?

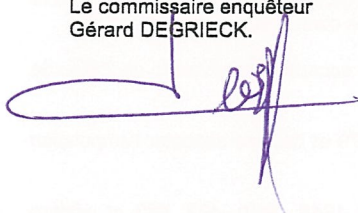
**Réponses du pétitionnaire :**

**A ce jour, le projet ne fait pas l'objet d'une obtention de subventions.**

Fait à FOUQUENIES le 03-09-2018

Le commissaire enquêteur

Gérard DEGRIECK.



## **CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR L'ENQUÊTE PARCELLAIRE CONCERNANT LE PROJET DE REAMENAGEMENT DU RU DE GIENCOURT SITUE SUR LA COMMUNE DE BREUIL-LE-VERT**

### **OBSERVATIONS DU PUBLIC ECRITES OU INSEREES DANS LE REGISTRE D'ENQUÊTE :**

- M. THOURILLON Yves représenté par ses parents Mme et M. THOURILLON Serge, confirme être propriétaire de la parcelle N°449 et déclare accepter l'amputation de 2,50m de sa parcelle suivant les conditions du dossier.
- Mme BARRERE Nicole confirme être propriétaire de la parcelle N°379 et déclare accepter l'amputation de 2,50m de sa parcelle suivant les conditions du dossier, sous réserves.
- M. HORVILLE Elie confirme être propriétaire des parcelles N°378, 476, 477 et 479 et déclare accepter l'amputation de ses parcelles pour l'aménagement du ru, sous réserve.
- M. DRUOT, confirme être propriétaire avec son épouse des parcelles N°362, 1849 (369), 482, 483 et déclare accepter de céder les parties de parcelles concernées par le projet, 2,50m sur les parcelles rive gauche (N°362, 369), 5,50m sur les parcelles rive droite (N°482, 483), mais avec quelques réserves sur les aménagements prévus.
- Mme DARDARD Renée, Melle LECOMTE Cécile, avec procuration pour M. LECOMTE Yvan, confirment être propriétaires de la parcelle N°454 et déclarent accepter la cession d'une partie de leur parcelle suivant la largeur de 5,50m prévue par le projet. Par extension, ils acceptent de céder la totalité de la parcelle d'une superficie de 309 m2.
- M. HALLO Jean-Sébastien, confirme être le seul propriétaire de la parcelle N°1314. Il regrette de ne pas avoir été informé de cette enquête publique, conformément à la procédure. Des changements d'adresse récents sont certainement à l'origine de cette omission, car j'observe qu'un courrier LRAR lui a été envoyé à sa dernière adresse connue. A compter du 1<sup>er</sup> août, il devrait être domicilié à BREUIL-LE-VERT. Il déclare ne pas s'opposer au principe de la vente de son « fond de terrain », mais sous certaines conditions d'indemnisation et de réaménagement.
- M. MOISAN François confirme être propriétaire de la parcelle N°370, accepte son amputation conformément au dossier tel qu'il est écrit, mais sous conditions d'aménagements, de contrôle et d'entretien.
- 2 soeurs HOTTIN confirment être propriétaires en indivision des parcelles N° 460, 453, 450, 391, 390, 389, 387, 384, 383 et confirment que Mme HOTTIN-DEVILLERS est propriétaire des parcelles N° 457, 458, 459.

### **OBSERVATIONS DEPOSEES EN MAIRIE, RECUES PAR COURRIER OU MESSAGERIE @.**

- M. BOLLE Guy confirme être propriétaire de la parcelle N°446 et déclare accepter l'amputation de 5,50m de sa parcelle, sous réserve de l'abattage des peupliers aux frais du pétitionnaire.
- Mme DELECOLLE Françoise confirme être propriétaire des parcelles N°445 et 447 et déclare accepter la vente de la totalité de ses 2 parcelles d'une superficie totale de 1748m2.
- M. HANQUIEZ Jean-Luc confirme être propriétaire de la parcelle N°1089, sans autre précision concernant une éventuelle cession à la communauté de communes
- M. BALLOT Jean-Michel déclare avoir vendu la parcelle N°1089 à la SARL « YANIS IMMO » le 11-03-2015. Une attestation de l'office notarial GUIRAUD BARDET donne acte de cette transaction.
- Mme BALOCHARD Lucienne épouse MAZURAS confirme être propriétaire de la parcelle N°484, sans autre commentaire.
- M. TOURTE Albert, confirme être propriétaire de la parcelle N°466, sans autre commentaire.

### **OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

#### **Sur l'état civil et les indivisions :**

- Il y a nécessité de vérifier l'état civil des propriétaires de la parcelle N°1315, à savoir HORNAIN et/ou NORNAIN.
- Concernant l'indivision DEVILLERS-HOTTIN, propriétaires des parcelles N°460, 450, 453, 390, 391, 383, 384, 387, 389, il n'y a pas d'information sur la situation de la 3<sup>ème</sup> sœur HOTTIN et sur M. HOTTIN Bruno.
- Concernant l'indivision DEVILLERS-HOTTIN, propriétaires des parcelles N°457,458, 459, il n'y a pas d'information sur M. HOTTIN Georges.
- M. HORVILLE Elie n'a pas précisé sur le registre s'il représentait Mme HORVILLE Monette.
- M. HALLO confirme être le seul propriétaire de la parcelle N°1314.

A partir de la déclaration de M. HORVILLE Elie pour la parcelle N°479 et de MM BALLOT Jean-Michel et HANQUIEZ Jean-Luc pour la parcelle N° 1089, il y a lieu de vérifier que Mme ASCONE Lucienne et M. ASCONE Francesco ne sont plus propriétaires ou usufruitiers de ces parcelles.

**Réponse du pétitionnaire :**

**Suite à la réception des différentes réponses des propriétaires, le tableau d'enquête parcellaire a été mis à jour.**

**Autres observations :**

- La notice explicative (p.7) indique « (...) la communauté de communes souhaite acquérir le ru en se rendant propriétaire d'une bande de 2,50m en rive gauche (côté fond de jardin des habitations) et d'une bande de 5,50m en rive droite (côté Bois des Flaques). A la lecture du plan de masse, il apparaît nettement que cela ne semble pas être le cas pour les parcelles N°475, 468, 467, 466, 460. En effet, pour ces parcelles de la rive droite, la limite d'expropriation est située approximativement à 11m. Quelle est la position du pétitionnaire ?

**Réponse du pétitionnaire :**

**Les limites d'expropriation ont été calées par rapport au site et à la topographie de celui-ci, ce qui amène à des largeurs variables selon les parcelles.**

➤ **Conclusion du CE : RESERVE.**

**Il y a lieu de revoir les emprises de parcelles au cas par cas.**

- Il semblerait qu'une transaction se soit effectuée en mars 2015 pour la parcelle N°1089. En effet, d'une part, M. BALLOT Jean-Michel sous couvert d'une attestation de maître BARDET Jocelyn, notaire à CLERMONT, déclare avoir vendu cette parcelle à la SARL « YANIS IMMO » le 11-03-2015 ; d'autre part M. HANQUIEZ Jean-Luc confirme être propriétaire de cette parcelle en date du 15-03-2015 à partir d'un acte de vente rédigé par maître BARDET Jocelyn. Pour être effective, cette transaction doit être confirmée par maître BARDET.
- Sur la parcelle N°445, propriété de Mme DELECOLLE Françoise, le plan de masse du projet fait apparaître un chenal d'écoulement des eaux vers un fossé situé au centre du « Bois des Flaques ». Ce chenal n'étant pas existant, des travaux sont prévus ou à prévoir pour le réaliser et suivant une fréquence à déterminer des travaux d'entretien sont également prévus ou à prévoir. « Un accord de principe serait trouvé pour assurer sa réalisation ». Quel est cet accord ? Est-il fiable ? Pourquoi cette parcelle N°445 n'est-elle pas intégrée dans le périmètre d'expropriation ? Suivant la réponse du pétitionnaire, le coût des travaux devra être ajouté à l'estimation globale du projet. Il est utile de noter que dans ses observations, Mme DELECOLLE Françoise souhaite vendre cette parcelle.

**Réponse du pétitionnaire :**

**Le chenal est prévu dans les travaux. Le positionnement du déversoir a été réalisé en fonction des premiers retours d'accord amiable sur la vente des terrains. Le propriétaire avait informé la communauté de communes de son accord pour la cession totale de sa parcelle. Il a donc été convenu de localiser le déversoir et le chenal sur cette parcelle qui sera maîtrisée totalement.**

- La parcelle N°1068 n'entre pas dans le périmètre de l'ER N°9 (annexe), mais l'état parcellaire et le plan de masse du projet indiquent qu'elle est concernée. Cette parcelle, jusqu'alors propriété de Melle WIERZBINSKI, suivant l'état parcellaire, est en cours d'acquisition par la commune de BREUIL-LE-VERT. Les informations transmises par la mairie (annexées au registre) indiquent que l'acte de vente n'est pas encore signé avec le vendeur, les consorts DELAMEZIERE. Qu'en est-il ?

**Réponse du pétitionnaire :**

**L'acquisition de la parcelle n°1068 est désormais acquise par la commune.**

- A la suite des notifications envoyées aux propriétaires et des observations formulées au cours de l'enquête, il y a lieu de mettre à jour l'état parcellaire et, éventuellement, signifier les difficultés qui pourraient être rencontrées.
- **Conclusion du CE : RECOMMANDATION.**  
**L'état parcellaire mis à jour devra être joint au dossier.**

Fait à FOUQUENIES le 03-09-2018  
Le commissaire enquêteur  
Gérard DEGRIECK.